

**Chemin :**

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
- ▶ Titre IV : Déchets
- ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- ▶ Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

**Sous-section 1 : Dispositions générales****Article R541-49**

Modifié par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 8

Les dispositions de la présente sous-section régissent l'exercice des activités de collecte de transport, de négoce et de courtage de déchets.

Le transport par route comprend tout ou partie des phases suivantes : le chargement, le déplacement et le déchargement.

Ces activités ne sont pas soumises aux dispositions de la présente sous-section pour les déchets soumis à une obligation équivalente au titre des articles 23 ou 24 du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), à l'exception des biodéchets et des déchets destinés à l'incinération, à la mise en décharge, à la méthanisation ou au compostage.

**Paragraphe 1 : De la collecte et du transport des déchets****Paragraphe 2 : Du négoce et du courtage des déchets****Paragraphe 3 : Dispositions diverses**

**Chemin :**

Code de l'environnement

▶ Partie réglementaire

▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

▶ Titre IV : Déchets

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

▶ Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

▶ Sous-section 1 : Dispositions générales

**Paragraphe 1 : De la collecte et du transport des déchets****Article R541-49-1**

Créé par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Au sens du présent titre, on entend par collecte séparée une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique.

**Article R541-50**

Modifié par Décret n°2013-301 du 10 avril 2013 - art. 4

I.-Pour exercer l'activité de collecte ou de transport de déchets, les entreprises doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant :

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

1° Les entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;

2° Les entreprises effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;

3° Les entreprises qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

4° Les ramasseurs d'huiles usagées agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15 ;

5° Les entreprises effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

**Article R541-51**

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

I.-La déclaration prévue au I de l'article R. 541-50 comporte :

1° Un engagement du déclarant de ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes au titre Ier du présent livre ;

2° Un engagement de procéder à la gestion des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets ;

3° Un engagement d'informer sans délai, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets, le préfet territorialement compétent.

**Chemin :**

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
- ▶ Titre IV : Déchets
- ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- ▶ Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets
- ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales

**Paragraphe 2 : Du négoce et du courtage des déchets****Article R541-54-1**

Créé par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Au sens du présent titre, on entend par :

1° **Négociant** : tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens du présent chapitre ;

2° **Courtier** : tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets au sens du présent chapitre.

**Article R541-55**

Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.

**Article R541-56**

I.-La déclaration prévue à l'article R. 541-55 comporte les pièces permettant au préfet de s'assurer que le déclarant est inscrit au registre du commerce et des sociétés.

II.-Le dossier du déclarant comporte également :

1° Un engagement du déclarant d'orienter les déchets vers des entreprises de transport par route déclarées ou autorisées au titre de la présente sous-section ;

2° Un engagement de traiter ou faire traiter les déchets dans des installations conformes au titre Ier du présent livre.

III.-Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise la composition du dossier de déclaration et fixe les formes dans lesquelles il en est donné récépissé par le préfet.

**Article R541-57**

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

**Article R541-58**

Modifié par Décret n°2013-301 du 10 avril 2013 - art. 4

Dans le cas où des négociants ou des courtiers exécutent une opération de collecte ou de transport de déchets, ils sont également assujettis aux dispositions applicables à l'exercice de l'activité de collecte de transport de déchets.

**Chemin :**

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre IV : Déchets
      - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets
        - ▶ Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets
          - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales

**Paragraphe 3 : Dispositions diverses****Article R541-59**

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Dans le cas où le collecteur le transporteur, le négociant ou le courtier ne respecte pas les obligations définies à la présente sous-section, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. A défaut de régularisation dans ce délai, et jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le préfet peut suspendre l'activité de collecte de transport, de négoce ou de courtage de déchets si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances telles que celles mentionnées à l'article L. 541-1. Il se prononce par arrêté motivé.

**Article R541-60**

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Toute personne titulaire d'une autorisation délivrée par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou par un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou ayant effectué une déclaration visant le même objet en application de l'article 26 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives peut exercer en France les activités de transport, de négoce et de courtage de déchets régies par la présente sous-section.

**Article R541-61**

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Sans préjudice de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses, des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement des transports, de la santé et de l'environnement fixent en tant que de besoin, pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement :

1° Des prescriptions particulières à certaines catégories de déchets lors de leur transport, concernant notamment les conditions d'emballage, de conditionnement et d'étiquetage, les obligations de signalisation des véhicules, les conditions de chargement ;

2° Des dispositions relatives au matériel de collecte ou de transport et à la collecte ou au transport.